



**Programme des
Nations Unies pour
L'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/90

10 octobre 2024

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-quinzième réunion
Montréal, 4 – 8 décembre 2024
Point 11 e) de l'ordre du jour provisoire¹

**PROJET DE MODÈLE D'ACCORD SUR LA PHASE I DES PLANS DE MISE EN
ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI**

Note du secrétariat

Introduction

1. À la 91^{ème} réunion, le Comité exécutif a demandé au secrétariat d'élaborer un projet de modèle d'accord sur la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC (KIP), pour examen par le Comité exécutif à la 92^{ème} réunion, et a convenu que le modèle d'accord serait revu une fois que les discussions sur les critères de financement de l'élimination des HFC seraient closes (décision 91/38 c) et d)). Le secrétariat a élaboré le projet de modèle pour la 92^{ème} réunion², après avoir examiné toutes les sections et annexes de l'actuel modèle d'accord de plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), et en y apportant des ajustements liés aux considérations supplémentaires relatives à la réduction des HFC et à l'Amendement de Kigali. Les ajustements apportés au modèle ont été marqués en tant que « suivi des modifications » et sont expliqués plus en détail dans le document.

Débats tenus entre les 92^{ème} et 94^{ème} réunions³

2. À la 92^{ème} réunion, les membres ont noté que l'année de gel 2024 approchait rapidement et qu'il était important que le Comité se mette d'accord sur le projet de modèle. Celui proposé a fait l'objet d'un large consensus, bien qu'un membre ait déclaré que plusieurs révisions pourraient être nécessaires en fonction des résultats des consultations informelles. Il a indiqué qu'il pourrait accepter qu'il y ait un point de départ pour les réductions globales exprimées en tonnes d'équivalent CO₂ si un accord était trouvé concernant la méthode proposée par le secrétariat dans son document sur le point de départ des réductions

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/95/1

² Tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/50

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56 (alinéas 214-219) et UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105 (alinéas 365-368) et UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67 (alinéas 292-294).

globales durables⁴. Autrement, la référence aux « tonnes d'éq-CO₂ » dans le modèle devrait être maintenue entre crochets, de même que « tonnes métriques ». En outre, il a été suggéré de supprimer l'alinéa 7 e) du modèle, qui n'est pas pertinent pour les KIP. Les sanctions en cas de non-respect de l'accord doivent être examinées plus avant, de même que les rôles futurs des unités nationales de l'ozone (UNO) et des unités de gestion de projet (UGP). Il existe un chevauchement important entre les différents accords pluriannuels et, par conséquent, il est important d'assurer la continuité des UGP dans le cadre de ces différents accords, compte tenu de leurs fonctions importantes de suivi et de compte rendu de la mise en œuvre des projets.

3. Le groupe de contact constitué pour examiner la question a approuvé tous les éléments du projet de modèle d'accord, à l'exception des appendices 1-A, 2-A, 5-A et 7 A, et un membre a suggéré d'inclure, dans la décision approuvant le modèle, un libellé indiquant l'utilité d'assurer la continuité des UGP dans le cadre d'accords pluriannuels. Le Comité exécutif est convenu de poursuivre, à sa 93^{ème} réunion, l'examen du projet de modèle d'accord pour la phase I des KIP.

4. A la 93^{ème} réunion, le groupe de contact établi pour examiner la question a indiqué que l'appendice 7 A, relatif aux pénalités en cas de non-respect des objectifs de consommation, avait été approuvé ; les appendices 1 A et 2 A restaient à l'étude car ils concernaient l'établissement du point de départ, qui était toujours en discussion ; et l'appendice 5 A, relatif aux institutions et aux rôles en matière de surveillance, continuerait également à être examiné à la 94^{ème} réunion. En conséquence, le Comité exécutif est convenu de poursuivre, à la 94^{ème} réunion, l'examen du projet de modèle d'accord pour la phase I des KIP en se servant du document de travail figurant à l'annexe LXIII du rapport final de la 93^{ème} réunion⁵ comme base pour les discussions ultérieures.

5. À la 94^{ème} réunion, le groupe de contact a poursuivi les débats portant sur l'Appendice 5 A concernant les organismes de suivi et le rôle qu'on en attend. Aucun accord ne s'est toutefois dégagé, ce qui signifie que cet appendice, de même que les appendices 1 A et 2 A, sont encore en cours d'examen. De ce fait, le Comité exécutif a accepté de poursuivre son examen d'un projet de modèle d'accord sur la phase I des KIP à l'aide du document de travail fourni en annexe XLVII du rapport final de la 94^{ème} réunion.⁶

Projet de modèle d'accord sur la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

6. Le document de travail est reproduit en annexe au présent document. Il consiste en un projet de modèle d'accord sur la phase I des KIP, tel qu'il a été discuté jusqu'à présent par le groupe de contact établi à la 94^{ème} réunion. Pour les appendices 1-A, 2-A et 5-A, les ajustements qui sont encore en discussion sont marqués en « suivi des modifications » et sont décrits dans la section « Ajustements et mises à jour en cours d'examen » ci-dessous.

Ajustements et mises à jour en cours d'examen

Appendice 1-A : Les substances

7. Plutôt que de ventiler le point de départ des réductions globales de la consommation par substance, comme c'est le cas dans les accords PGEH, la consommation de toutes les substances visées à l'annexe F est combinée en un seul point de départ pour les réductions globales. Les pays visés à l'article 5 disposeront ainsi d'une plus grande marge de manœuvre pour classer les HFC par ordre de priorité, sélectionner les technologies et les solutions de remplacement et élaborer et mettre en œuvre des stratégies permettant de respecter les obligations convenues en matière de réduction progressive, en fonction de leurs besoins spécifiques et de leur situation nationale et selon une approche déterminée par le pays, conformément à la décision XXVIII/2 des Parties.

⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/46

⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105

⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67

8. Dans la colonne « Point de départ des réductions globales de la consommation », les mots « tonnes PAO » ont été remplacés par « tonnes d'éq-CO₂ » et laissés entre parenthèses car le Comité exécutif n'a pas encore pris de décision sur le point de départ.

9. Sur la base de l'expérience acquise en matière de financement de l'élimination du HCFC 141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés dans le cadre des PGEH, le tableau comprend une ligne facultative concernant les substances de l'annexe F contenues dans les polyols pré-mélangés importés (entre parenthèses), dans l'attente d'une décision du Comité exécutif sur le financement de l'élimination progressive des substances de l'annexe F contenues dans les polyols pré-mélangés importés.

Appendice 2-A. Cibles et financement

10. Pour faciliter la lecture des cibles et des engagements annuels en matière de consommation, il est proposé que les lignes 1.1 et 1.2 indiquent, en plus de la consommation en tonnes d'équivalent CO₂, le pourcentage de réduction de la consommation par rapport à la situation de référence.

11. Contrairement aux accords PGEH qui incluent la ventilation des substances éliminées, les accords KIP regrouperont toutes les substances pertinentes en une seule catégorie comme suit : ligne 4.1.1 indiquant la quantité totale de substances de l'annexe F dont l'élimination progressive a été convenue dans le cadre de l'accord ; ligne 4.1.2 indiquant la quantité totale de substances de l'annexe F éliminées dans le cadre des projets précédents (par exemple, les projets d'investissement autonomes approuvés avant la soumission de la phase I), le cas échéant ; et ligne 4.1.3 indiquant la consommation totale admissible restante pour toutes les substances de l'annexe F. En outre, l'appendice 2-A comprend, entre parenthèses, les lignes 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3, indiquant les mêmes paramètres pour les HFC contenus dans les polyols pré-mélangés importés, dans le cas où le Comité exécutif déciderait d'approuver le financement de leur élimination progressive.

12. La note de bas de page de l'appendice 2-A indiquant la date d'achèvement de l'étape précédente a été supprimée, étant donné qu'elle n'est pas applicable à la phase I des KIP.

Appendice 5-A : Institutions de surveillance et rôles

13. Cet appendice est toujours à l'examen, étant donné la proposition d'un membre aux 92^{ème} et 93^{ème} réunions de discuter plus avant des rôles futurs des UNO et des UGP et de l'importance d'assurer la continuité des UGP à travers différents accords qui se chevauchent, compte tenu de leurs fonctions importantes de surveillance et de compte rendu pendant la mise en œuvre des projets. Un deuxième alinéa avait été ajouté à l'annexe lors de la 93^{ème} réunion sur proposition d'un membre et, après discussion au sein du groupe de contact, il a été supprimé et remplacé par le texte « y compris après l'achèvement du projet » entre parenthèses dans le premier alinéa. Au cours des débats menés par le groupe de contact à la 94^{ème} réunion, une autre formulation, à savoir « y compris après l'achèvement du projet », a été proposée, comme indiqué dans l'annexe XLVII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67. Les deux formulations proposées pour l'alinéa 1 de l'Appendice 5 A, c'est-à-dire celle qui a été proposée à la 93^{ème} réunion et celle qui a été proposée à la 94^{ème} réunion, font encore l'objet d'un examen de la part du groupe de contact et figurent en annexe à ce document en suivi des modifications et entre parenthèses.

Recommandation

14. Le Comité exécutif souhaitera peut-être envisager d'approuver le projet de modèle d'accord sur la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, figurant en annexe au présent document.

Annexe

DOCUMENT DE TRAVAIL : MODÈLE D'ACCORD SUR LA PHASE I DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

Les codes de couleur ont pour but d'aider les agences bilatérales et d'exécution, ainsi que les pays visés à l'article 5 à préparer leurs projets d'accord. L'explication du code des couleurs est donnée ci-dessous :

- Le rose indique toutes les informations à fournir par le pays, dans le texte principal et dans les tableaux
- Le vert identifie les paragraphes facultatifs portant sur le secteur manufacturier ou la technologie ; ces parties doivent être retirées de l'accord si elles ne sont pas pertinentes ou sans objet
- Le bleu indique la différence entre une et plusieurs agences

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT [DE] [PAYS] ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : [première année – dernière année])

Objet

1. Cet Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement [du] [pays] (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de [valeur] tonnes d'équivalents de CO₂ (éq-CO₂) d'ici le 1^{er} janvier [année], conformément au calendrier du Protocole de Montréal et les dispositions de cet Accord.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse le[s] niveau[x] indiqué[s] à la ligne [aux lignes] 4.1.3 [et 4.2.3] (consommation restante admissible au financement).
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément à l'alinéa 5 b) de cet Accord, le Pays acceptera la tenue d'une vérification indépendante de l'atteinte des limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins [dix/douze] semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- (b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;
- (c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- (d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis [dix/douze] semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;

- iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord;
- (b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- (c) Toute entreprise mentionnée dans le Plan jugée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (car elle appartient à des intérêts étrangers ou a été fondée après la date limite applicable) ne recevra pas de soutien financier. L'information sera déclarée dans le Plan de mise en œuvre de la tranche ; et
- (d) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. [L'agence principale] a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») [et [l'agence de coopération] a/ont accepté d'agir en qualité d'agence/d'agences de coopération (« Agence(s) de coopération ») sous la direction de l'Agence principale] pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale [et/ou de/des Agences(s) de coopération] participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). [L'Agence [Les Agences] de coopération soutiendra [soutiendront] l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale]. Le [Les] rôle[s] de l'Agence principale [et de l'Agence [des Agences] de coopération] est [sont] présenté[s] [respectivement] à l'Appendice 6-A [et à l'Appendice 6-B]. Le Comité exécutif accepte, en

principe, de verser à l'Agence principale [et à l'Agence [aux Agences] de coopération] les coûts d'appui indiqués à la [aux] ligne[s] 2.2 [et 2.4...] de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, [ainsi que] de l'Agence d'exécution principale [et de l'Agence [des Agences] de coopération] visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale [et à l'Agence [aux Agences] de coopération] accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation [(tonnes d'éq-CO ₂ PAO)]
Substances de l'Annexe F	
[HCFC 141b-Substances de l'Annexe F contenues dans des polyols prémélangés importés]	

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2023	2024	...	...	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances de l'Annexe F	%	s.o.	gel	gel	gel	10
		tonnes d'éq-CO ₂					
1.2	Consommation maximum totale admissible de substances de l'Annexe F	%					
		tonnes d'éq-CO ₂					
2.1	Financement consenti à l'Agence principale ([Agence principale]) (\$US)						
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)						
2.3	Financement consenti à l'Agence de coopération ([Agence de coopération]) (\$US)						
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)						
3.1	Financement total convenu (\$US)						
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)						
3.3	Coût total convenu (\$US)						
4.1.1	Total de réduction progressive convenue des substances de l'Annexe F [substance 1] à réaliser en vertu de cet Accord [(tonnes d'éq-CO ₂ PAO)]						
4.1.2	Réduction progressive convenue des substances de l'Annexe F [substance 1] à réaliser au titre de phases précédentes projets déjà approuvés [(tonnes d'éq-CO ₂ PAO)]						
4.1.3	Consommation restante admissible de substances de l'Annexe F [substance 1] [(tonnes d'éq-CO ₂ PAO)]						
4.2.1	Total de réduction progressive convenue du HCFC 141b contenu des substances de l'Annexe F contenues dans des polyols prémélangés importés à réaliser en vertu de cet Accord [(tonnes d'éq-CO ₂ PAO)]						
4.2.2	Réduction progressive convenue du HCFC 141b contenu des substances de l'Annexe F contenues des substances de l'Annexe F contenues dans des polyols prémélangés importés à réaliser au titre de phases précédentes projets déjà approuvés [(tonnes d'éq-CO ₂ PAO)], s'il y a lieu						
4.2.3	Consommation restante admissible de substances de l'Annexe F contenues du HCFC 141b contenu dans des polyols prémélangés importés [(tonnes d'éq-CO ₂ PAO)]						

[* Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord pour la phase I : [jour/mois/année]

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

- Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la [première/deuxième] réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La proposition des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque tranche comprend quatre parties :
 - (a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;
 - (b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
 - (c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ;
 - (d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus).

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. [Cette partie doit être remplie par le Pays et l'Agence principale. Elle doit offrir une indication détaillée et crédible de la surveillance proposée pour le projet, **[y compris après l'achèvement,]** et nommer les organisations responsables de ces activités: **[et du suivi après l'achèvement du projet]].**

2. ~~[Le pays et l'agence principale préciseront les rôles futurs des unités nationales de l'ozone (UNO) et des unités de gestion de projet (UGP), compte tenu de leurs fonctions importantes de suivi et de compte rendu, y compris après l'achèvement du projet]~~

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- (a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général [y compris les activités mises en œuvre par l'Agence [les Agences] de coopération], comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- (g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- (h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- (i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- (j) [Coordonner les activités de l'Agence [des Agences] de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;]
- (k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays [et l'Agence [les Agences] de coopération], l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale [et de chaque Agence de coopération] ;
- (l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;

- (m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- (n) [Atteindre un consensus avec l'Agence [les Agences] de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan]; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION [supprimer cette partie si elle n'est pas nécessaire]

1. L'Agence [les Agences] de coopération sont responsable[s] de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence [les Agences] de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- (c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de [valeur] \$US [ce chiffre pourrait atteindre deux fois le rapport coût-efficacité du projet en \$US/tonne d'éq-CO₂ pour les pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation; pour les pays étant des pays à faible volume de consommation ce montant pourrait atteindre 7,00 \$US]/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

APPENDICE 8-A : ARRANGEMENTS PROPRES AU SECTEUR [supprimer cet appendice s'il n'est pas nécessaire]

1. [L'Appendice 8-A s'applique aux situations où le Pays et/ou l'Agence principale/Agence(s) de coopération souhaite (souhaitent) inclure des arrangements propres au secteur à l'Accord. Cette situation s'applique surtout aux pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation. Cet appendice peut notamment être utilisé lorsqu'un plan de secteur ou un plan d'élimination sectoriel existait avant la proposition du Plan et que celui-ci a été intégré au Plan et lorsque les conditions de ce Plan existant doivent être reflétées dans le présent Accord. L'appendice peut aussi être nécessaire lorsque le Pays demande d'étendre les dispositions de l'Appendice 2-A afin d'y ajouter un financement propre au secteur, un calendrier de réduction progressive ou des responsabilités supplémentaires pour l'Agence principale ou les Agences de coopération. Lorsque l'ajout de l'Appendice 8-A s'impose, une mention doit être faite dans la partie pertinente de l'Accord. Si les arrangements exigés sont mineurs, la référence doit être fournie dans un des appendices, notamment l'Appendice 6.]
